

## Conditions Générales d'Electrabel sa (ci-après « ENGIE » ou « nous ») applicables aux clients professionnels – Grands Consommateurs (version 202510)

### 1. Contrat

1.1. Votre Contrat avec ENGIE est constitué des présentes Conditions Générales (CG) et des Conditions Spécifiques (CS). En cas de contradiction, les CS prévalent sur les CG.

1.2. Votre Contrat porte sur la fourniture d'électricité ou de gaz naturel (énergie) ou sur les produits et/ou services que vous achetez à côté de votre énergie. Un Contrat séparé sera systématiquement conclu pour chacune de ces énergies, de ces produits et/ou services.

1.3. Ces CG s'appliquent pour des clients professionnels ayant une consommation annuelle de (i) plus que 100 MWh d'électricité (ou plus que 100 MWh d'électricité injectée en tenant compte du montant le plus élevé des deux) ; ou (ii) plus que 450 MWh de gaz naturel, quel que soit la consommation ou l'injection annuelle d'électricité ; ou (iii) plus de 150 MWh de gaz naturel, si vous prélevez uniquement du gaz naturel d'ENGIE ; calculé sur la base de votre consommation annuelle estimée (EAV) comme défini par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD), avec un maximum de 1 GWh par énergie et par an (ci-après « Grands Consommateurs »).

### 2. Définitions

- Le *Point de prélèvement* est le point où nous vous mettons une puissance électrique ou du gaz naturel à disposition. Il est identifié par une adresse dans les CS et possède un numéro EAN unique.
- Les *Coûts de réseaux* sont les tarifs d'utilisation du réseau de distribution et des services auxiliaires, ainsi que les tarifs périodiques de raccordement au réseau de distribution pour l'électricité ou le gaz naturel, ainsi que pour l'utilisation du réseau transport pour l'électricité ou le gaz naturel, tels que déterminés par le GRD et approuvés par le régulateur compétent.
- Le *Jour de réception/la Réception* est le troisième jour ouvrable après l'envoi d'un document. Un jour ouvrable est un jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.

Par ailleurs, tous les termes utilisés dans le Contrat qui ne sont pas définis, ainsi que tous les termes techniques, ont la signification qui leur est donnée dans la législation et la réglementation applicables.

### 3. Début, durée et cessation

3.1. Les CS déterminent la durée du Contrat. La durée du Contrat commence à courir à la date de début de la fourniture. Sauf disposition contraire dans les CS, un Contrat à durée déterminée est chaque fois reconduit pour des périodes successives d'un an.

La fourniture d'énergie ne peut commencer qu'à condition que :

- ENGIE soit enregistrée comme fournisseur dans le registre d'accès du GRD pour le Point de prélèvement concerné ;
- votre point de raccordement soit déjà raccordé au réseau de distribution et qu'il n'ait pas été mis hors service ;
- l'ouverture des compteurs ait été effectuée par le GRD, en cas de nouveau raccordement ou de raccordement interrompu.

3.2. Les deux Parties peuvent résilier un Contrat à durée déterminée moyennant un préavis écrit signifié au plus tard un mois avant la fin de la période en cours.

3.3. Le Contrat prendra automatiquement fin en cas de faillite ou de mise en liquidation d'une des Parties. Les sommes dues au moment de la faillite ou de la décision de mise en liquidation deviennent immédiatement exigibles. En cas de réorganisation judiciaire, toutes les sommes dues deviennent également immédiatement exigibles et il pourra être mis fin au Contrat s'il n'est pas remédié au défaut de paiement dans les 15 jours de la mise en demeure.

3.4. Dans le cas où une Partie met fin au Contrat, le GRD est informé du fait qu'ENGIE ou le tiers désigné par elle ne sera plus détenteur d'accès, affréteur, responsable d'équilibre et/ou fournisseur pour les Points de prélèvement. Aussi longtemps qu'ENGIE ou le tiers désigné reste enregistré auprès du GRD en tant que détenteur d'accès, affréteur, responsable d'équilibre et/ou fournisseur pour les Points de prélèvement, le Client reste tenu de payer l'électricité ou le gaz naturel prélevé à ces Points de prélèvement conformément aux conditions du présent Contrat.

### 4. Prix

4.1. A nos prix s'ajoutent :

- la TVA ;

- les impôts, prélevements, redevances, cotisations, contributions, suppléments et charges (*Suppléments*), qui nous sont imposés par une autorité compétente, que nous pouvons ou devons répercuter sur nos clients, et qui se rapportent à ou découlent de notre activité de fournisseur d'électricité ou de gaz naturel au sens le plus large du terme ;  
- les Coûts de réseaux.

4.2. Sauf indication contraire dans les CS, les Coûts de réseaux et les Suppléments sont à charge du Client et seront indiqués séparément sur la facture. Toute modification des Coûts de réseaux et des Suppléments sera répercutée au Client de manière transparente.

4.3. Les prestations que le gestionnaire de réseau réalise pour vous dans le cadre de la conclusion, l'exécution ou la rupture de votre contrat ainsi que tous les frais qu'il nous facture directement et qui se rapportent à votre(s) Point(s) de prélèvement ne sont pas inclus dans nos prix mais sont à votre charge et vous seront dès lors refacturés.

### 5. Modification des conditions et des prix

5.1. ENGIE peut modifier les prix et/ou les conditions du Contrat en votre défaveur. La notification d'une telle modification doit être faite au moins deux (2) mois avant la fin de la période contractuelle en cours par poste ou par e-mail. La modification prendra effet à partir du début de la nouvelle période contractuelle. En cas de désaccord, vous êtes tenu d'en informer ENGIE par écrit au moins un (1) mois avant la fin de la période contractuelle en cours. Dans ce cas, le Contrat viendra à expiration à l'échéance de la période actuellement en cours.

5.2. Les modifications des prix et/ou des conditions qui ne sont pas en votre défaveur peuvent être effectuées par ENGIE à condition que vous en êtes informé au préalable.

La notification sera considérée avoir été effectuée aux dates mentionnées comme suit : (i) pour les notifications envoyées par la poste : le Jour de réception, (ii) pour celles envoyées par e-mail : à la date d'expédition, et (iii) pour celles via le site web : le premier jour de publication (dont la date sera mentionnée sur le site).

### 6. Responsabilité

6.1. Les GRD sont responsables de la continuité de la fourniture d'énergie et de la qualité de l'énergie fournie conformément aux dispositions contenues dans la législation et les règlements applicables. Nous n'en sommes dès lors pas responsables. En cas de dommages résultant d'une interruption, d'une limitation ou d'une irrégularité dans la fourniture de votre énergie, vous devez vous adresser directement à votre GRD.

6.2. Sans préjudice de ce qui précède, votre responsabilité et la nôtre ne peuvent être engagées que pour (i) notre ou votre faute ou celle d'une personne dont nous ou vous sommes/êtes responsables si cette faute affecte la vie ou l'intégrité physique d'une personne, (ii) de notre ou votre faute intentionnelle ou celle d'une personne dont nous ou vous sommes/êtes responsables, et (iii) des dommages matériels directs résultant de notre ou votre faute lourde ou celle d'une personne dont nous ou vous sommes/êtes responsables et non des dommages indirects, dommages consécutifs, vices indécelables, pertes de production, manques à gagner et/ou pertes de revenus. L'indemnisation de ces dommages est plafonnée par an à un montant correspondant à 5% de la facture annuelle (pour l'électricité et les autres produits et services) et à 3% de la facture annuelle (pour le gaz naturel). À défaut de facture annuelle, le montant mensuel moyen des factures disponibles est multiplié par 12 ou, à défaut de factures disponibles, le montant mensuel convenu des factures intermédiaires est multiplié par 12. Nous ne sommes pas responsables l'un vis-à-vis de l'autre des dommages indirects ou consécutifs, d'une perte de production, d'un manque à gagner et/ou d'une perte de revenus. En règle générale, vous êtes tenus, ainsi qu'ENGIE, de prendre toutes les mesures nécessaires raisonnables afin de limiter votre dommage.

6.3. Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité des employés des Parties est expressément exclue.

6.4. Vous vous engagez, ainsi qu'ENGIE, à informer votre (vos) assureur(s) des dispositions du présent article.



## 7. Facturation – intérêts et coûts – rectification – résolution

**7.1.** Le GRD se charge du relevé de vos compteurs et du calcul de votre consommation d'énergie. Il nous transmet ces données pour nous permettre d'établir sur cette base votre facture (mensuelle ou annuelle). Si vous avez choisi pour le partage d'énergie, vous devez nous en informer sans délai ainsi que le GRD. En cas de partage d'énergie, nous ne tenons compte uniquement des données de mesure adaptées qui nous sont fournies par le GRD. ENGIE se réserve le droit de vous facturer des frais (administratifs) si vous participez à une forme de partage d'énergie ou de vente pair-à-pair. Ces frais seront indiqués dans les CS, le cas échéant.

Si votre relevé de compteur s'effectue sur une base mensuelle, ENGIE vous envoie des factures mensuelles. Si ENGIE ne reçoit pas à temps vos données de consommation mensuelles du GRD, aucun retard dans la facturation ne pourra nous être reproché. ENGIE se réserve en outre le droit d'établir éventuellement la facture mensuelle sur base d'une consommation estimée.

Si votre relevé de compteur s'effectue sur une base annuelle, ENGIE vous enverra des factures intermédiaires. Le montant de ces factures sera calculé sur base de votre profil de consommation tel que déterminé par votre GRD. Les factures intermédiaires sont régularisées au moment de votre facture annuelle. Votre facture annuelle couvre une période d'un an ou une période plus courte si vous n'êtes pas encore client chez nous depuis un an au moment de son émission. Si nous ne recevons pas vos données de consommation immédiatement après le relevé de compteur, votre consommation est complétée d'une consommation calculée pour la période entre le relevé et la date de la facture annuelle. Cette consommation calculée sera adaptée sur votre prochaine facture annuelle, suivant votre consommation réelle pour cette période.

**7.2.** Votre consommation d'énergie est toujours due à la date d'échéance de la facture en question. Nos factures sont dues le 15ième jour calendrier à dater du Jour de réception de la facture et doivent donc être payées dans ces 15 jours calendriers. Le compte bancaire d'ENGIE doit être crédité dans ce délai.

**7.3.** Si une erreur de facturation est constatée, une rectification est possible jusqu'à 48 mois après la date d'échéance de la facture à corriger ou plus tard si un tiers est à l'origine de la facture incorrecte ou tardive. En tout état de cause, vous payerez la partie incontestablement due de la facture. Si la partie contestée s'avère être due, des intérêts de retard seront dus à partir de la date d'échéance initiale jusqu'au jour du paiement, conformément à l'article 7.5.

**7.4.** A compter de la date d'échéance de la facture, ENGIE a le droit de réclamer le paiement d'intérêts de retard au taux prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ou toute autre disposition qui remplacerait cette loi. Ces intérêts courront de plein droit et sans mise en demeure. En cas de paiement tardif, ENGIE a également le droit de vous facturer une indemnité forfaitaire de 10% du montant impayé de la facture, avec un minimum de 50€.

**7.5.** Sans préjudice des dispositions légales applicables, les frais de rappels, de mises en demeure et de recouvrement encourus par ENGIE suite à ce Contrat, sont à votre charge.

**7.6.** En cas de paiement tardif, ENGIE a le droit de vous demander une garantie (notamment sous forme de garantie caisse ou de garantie bancaire) irrévocable pendant toute la durée du Contrat majorée de 3 mois, une augmentation d'une garantie existante et/ou des acomptes. La garantie et/ou les acomptes peuvent également être demandés en l'absence de retard(s) de paiements, lors de la signature du Contrat ou en cours de son exécution, lorsque des raisons objectives et spécifiques le justifient. Le montant de la garantie est calculé par énergie et correspondra à 4 fois la valeur du montant moyen des factures mensuelles (estimées) par énergie. ENGIE se réserve le droit d'ajuster ces montants si des circonstances objectives le justifient.

**7.7.** En cas de non-paiement d'une facture, toutes les autres factures deviennent immédiatement exigibles de plein droit, quelles que soient les modalités convenues.

**7.8.** Les deux Parties ont le droit de mettre fin au Contrat, avec effet immédiat et sans intervention judiciaire, en cas de manquement de la part de l'autre partie à une de ses obligations essentielles en vertu du présent Contrat auquel il n'est pas remédié dans un délai de 15 jours calendrier après mise en demeure. Sans que cette énumération soit limitative, est considérée comme une obligation essentielle : le paiement des factures à leur échéance, la constitution de la garantie ou le paiement des acomptes demandés.

Si nous vous demandons de constituer une garantie ou de payer des acomptes à la suite d'un manquement à votre obligation de paiement, et que vous ne donnez pas suite en temps utile à cette

demande, nous serons en droit de mettre fin au Contrat avec effet immédiat sans plus aucune mise en demeure et sans intervention judiciaire.

**7.9.** A moins que vous consommez moins de 100 MWh d'électricité ou 100 MWh de gaz naturel sur base annuelle, pour l'ensemble de vos points de raccordement au réseau de distribution, calculé sur la base de votre consommation annuelle estimée (EAV) comme défini par le GRD, en cas de résolution et en cas de résiliation intempestive du contrat concerné, la Partie fautive paiera à l'autre Partie une indemnité, sans préjudice du respect de ses autres obligations de paiement. Pour l'électricité ou le gaz naturel, cette indemnité sera égale à minimum trois fois la valeur du montant moyen des factures mensuelles (estimées) pour le(s) Point(s) de prélèvement concerné(s). Dans tous les cas, un montant plus élevé peut être dû si le dommage subi est plus important que l'indemnité minimale forfaitaire (par exemple si ENGIE a dû entamer les procédures nécessaires auprès du GRD à la suite de la dissolution). Pour l'électricité ou le gaz naturel, cette indemnité sera calculée sur base de la quantité contractuelle, conventionnée ou estimée, à prélever sur la durée (restante) du Contrat, ou sur base des frais réellement facturés par le GRD à ENGIE.

## 8. Compensation

**8.1.** ENGIE est autorisé à compenser toute créance qu'elle détient ou détiendra envers vous dans le cadre de l'exécution de nos relations contractuelles avec toute dette qu'ENGIE a ou aurait envers vous, en ce compris en cas de concours sur (une partie de) vos actifs ou en cas d'ouverture de toute procédure d'insolvabilité.

**8.2.** Cette clause constitue une convention de netting au sens de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers.

**8.3.** En cas de votre défaillance (qu'il s'agisse d'une demande ou ouverture de toute procédure d'insolvabilité, d'une violation d'obligations essentielles, etc.), toutes les sommes dues par vous à ENGIE sont immédiatement exigibles, indépendamment des éventuelles modalités convenues, et elles pourront être compensées conformément aux présentes conditions générales de vente (sont ici visés entre autres, les factures non échues, les factures de clôture, les intérêts de retard et les indemnités forfaitaires de l'article 7.4 ainsi que les indemnités de l'article 7.9).

## 9. Gage sur créances

**9.1.** Sous réserve des dispositions légales spécifiques et afin de garantir tous les paiements dus par vous à ENGIE en vertu du Contrat, en principal, intérêts et frais, vous donnez en gage au profit d'ENGIE toutes les créances actuelles et futures sur ENGIE et sur des tiers, de quelque chef que ce soit, telles que des créances commerciales et autres créances sur des clients, rémunérations pour prestations et services, créances provenant de revenus de biens mobiliers ou immobiliers, créances sur des institutions de crédit ou d'autres institutions financières, créances relatives aux indemnités, créances découlant de pensions, de prestations d'assurance, de prestations de sécurité sociale ou créances sur les pouvoirs publics dans le cadre de la réglementation fiscale.

**9.2.** ENGIE a le droit d'informer les débiteurs de la (des) créance(s) mise(s) en gage du gage et de tout mettre en oeuvre pour rendre le gage opposable aux tiers, et ce à vos frais.

**9.3.** Vous vous engagez à fournir à ENGIE, à sa première demande, toutes les informations et tous les documents relatifs aux créances mises en gage. Vous autorisez ENGIE à recueillir ces informations ou collecter ces documents auprès de tiers, tels que les débiteurs des créances mises en gage et, dans ce cadre, autorisez expressément et irrévocablement ENGIE à demander les listings TVA à l'administration de la TVA.

**9.4.** ENGIE a le droit de réaliser le gage sur créances de la manière prévue par la loi jusqu'à l'apurement des sommes qui lui sont dues, telles que décrites ci-dessus.

## 10. Production locale

Vous vous engagez à nous informer de la mise en service prévue de toute installation de production d'électricité sur votre site (« Production Locale »). Si vous souhaitez nous vendre votre électricité autoproduite, un contrat séparé doit être conclu.

Pour toute(s) nouvelle(s) installation(s) de Production Locale, nous nous réservons le droit d'adapter les conditions de prix de l'électricité



pour couvrir les coûts supportés suite à la modification de votre profil de prélèvement.

## 11. Mandat

Vous donnez mandat à ENGIE pour demander au GRD, en votre nom, vos données de consommation des trois dernières années relatives au(x) Point(s) de prélèvement mentionné(s) dans les CS.

## 12. Confidentialité

Les deux Parties reconnaissent le caractère confidentiel des dispositions et de l'objet du présent Contrat. Sans le consentement de l'autre Partie, ceux-ci ne peuvent être communiqués aux tiers, sauf à leurs sociétés liées telles que définies à l'article 1:20 du Code des Sociétés et des Associations, et, à condition qu'ils acceptent une obligation expresse de confidentialité, à leurs assureurs, courtiers en assurance, conseillers, consultants, sous-traitants, institutions financières. Chaque Partie reste responsable de toute violation de cette obligation de confidentialité. Le gestionnaire de réseau, ainsi que les autorités compétentes ne sont pas considérés comme des tiers. Cet article restera en vigueur pendant trois ans après la fin du Contrat.

## 13. Protection de vos données personnelles

13.1. Les Parties reconnaissent qu'elles traiteront les données personnelles des collaborateurs, du personnel et des représentants de l'autre Partie (ci-après « Personnes Concernées ») dans le cadre du Contrat ou en relation avec celui-ci.

13.2. Si une Partie traite des données personnelles, elle s'engage à le faire conformément à la législation applicable à la protection des données personnelles, y compris le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE, ainsi que la législation nationale en matière de protection des données personnelles, tels qu'en vigueur et applicables et tels qu'ils peuvent être modifiés, complétés ou remplacés de temps à autre.

13.3. Chaque Partie agira en tant que responsable séparé du traitement des données et s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour se conformer à la législation susmentionnée.

13.4. Chaque Partie s'engage à informer ses Personnes Concernées du fait que l'autre Partie peut traiter leurs données personnelles dans le cadre du Contrat et conformément au présent article.

Vous vous engagez à informer vos Personnes Concernées qu'elles peuvent avoir accès à leurs données personnelles ou qu'elles peuvent en demander la rectification ou la suppression via [www.Engie-Benelux-Privacy.be](http://www.Engie-Benelux-Privacy.be), ainsi qu'exercer les autres droits qui leur sont accordés en vertu de la législation susmentionnée. En cas de réclamation concernant le traitement de leurs données personnelles, elles peuvent contacter ENGIE tel qu'indiqué ci-dessus ou s'adresser à l'Autorité de Protection des Données ([www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be)).

## 14. Services et communications électroniques

14.1. Sauf stipulation contraire expresse, toutes les notifications qui ont lieu en vertu du Contrat doivent être effectuées par écrit et ce, uniquement par courrier postal ou par e-mail. Une notification est présumée avoir été reçue, en cas d'envoi par la poste, le Jour de réception et en cas d'envoi par e-mail, à la date de l'envoi.

14.2. Vous êtes responsable de l'utilisation des données que vous recevez par le biais des services électroniques. Dans la mesure où des services Internet sont utilisés pour transmettre ces données, nous nous engageons à prendre les mesures de sécurité appropriées. Nous déclinons cependant toute responsabilité en cas d'interception éventuelle de ces données. Nous ne sommes pas non plus responsables de l'accessibilité, de la vitesse de connexion et/ou de la disponibilité d'Internet ou d'autres services informatiques, et ne formulons aucune garantie à cet égard.

14.3. Si vous choisissez de recevoir vos informations contractuelles par e-mail, vous marquez votre accord avec le fait que nous vous envoyons via e-mail, dans la mesure du possible, toutes les informations concernant votre(vos) contrat(s) (électricité, gaz naturel et/ou autres produits et/ou services) avec ENGIE. Cela implique que vous ne recevrez plus ces informations en version papier par voie postale. Ces informations peuvent, entre autres, concerner les prix et/ou les conditions contractuelles de votre(vos)

contrat(s) et d'éventuelles modifications de votre(vos) contrat(s) et/ou vos données personnelles.

14.4. Si vous choisissez de recevoir vos factures et les communications à ce sujet par e-mail, nous vous envoyons vos factures et les communications à ce sujet que par e-mail, dans la mesure du possible. Si vous combinez la domiciliation et la réception de vos factures par e-mail, vous ne recevez pas de factures intermédiaires par e-mail, mais uniquement votre décompte. Si vous choisissez de recevoir vos factures et les communications à ce sujet par e-mail, vous acceptez que nous vous envoyions vos factures par e-mail. Dans ce cas, vous ne recevez plus vos factures et les communications à ce sujet, y compris les rappels, sur papier par voie postale, et la facture électronique est la seule facture officielle. Vous êtes responsable du téléchargement et de la sauvegarde de vos factures. ENGIE garde vos factures à disposition dans l'espace client pendant une période de 2 ans.

14.5. Vous vous engagez à lire régulièrement vos e-mails et à veiller à ce que votre boîte e-mail dispose d'une capacité suffisante pour recevoir nos e-mails. Vous veillerez à ce que les e-mails d'ENGIE ne soient pas considérés comme du spam. Vous informerez ENGIE immédiatement de toute modification de votre adresse e-mail. Si ENGIE constate qu'elle ne peut pas vous livrer les e-mails, elle peut décider unilatéralement de vous envoyer ces informations à nouveau en version papier par voie postale. Vous avez, à tout moment, le choix d'indiquer si vous voulez à nouveau recevoir ces informations en version papier par voie postale.

## 15. Information

Vous vous engagez à informer ENGIE en temps utile des situations susceptibles d'affecter les prix et/ou les autres conditions du Contrat (telles que, par exemple, le fait que vous avez signé un accord sectoriel) et également à fournir à ENGIE toute information et documentation pertinentes à cet égard.

## 16. Modification du cadre normatif

16.1. ENGIE remplit les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat en respectant le cadre normatif constitué du cadre réglementaire et du cadre légal.

16.2. Le cadre réglementaire comprend, entre autres, les règlements techniques relatifs au transport et à la distribution d'électricité, les règlements techniques relatifs au transport et à la distribution de gaz naturel, les dispositions contractuelles du gestionnaire de réseau et le code de bonne conduite en matière d'accès au réseau de transport de gaz naturel.

16.3. Le cadre légal comprend, entre autres, les règlements européens, les lois nationales, les décrets et ordonnances régionaux et les arrêtés d'exécution.

16.4. Toute modification du cadre normatif, qui survient après la signature du présent Contrat et qui est de nature à causer un déséquilibre important entre les obligations des Parties donne droit à chaque Partie de demander une renégociation du Contrat afin de rétablir l'équilibre initial, et ce sans préjudice de l'application de l'article 4.

Par modification du cadre normatif, on entend toute approbation, modification ou suppression d'un texte normatif applicable ou de son interprétation actuelle.

16.5. Pour l'énergie, un déséquilibre important signifie un déséquilibre ayant un impact de plus de 5 % du prix de l'énergie par kWh tel que déterminé dans les Conditions Spécifiques, calculé sur base annuelle, avec un profil de prélèvement inchangé, et hors Suppléments.

16.6. Les Parties continuent à exécuter le Contrat pendant la renégociation. La renégociation est menée de bonne foi et dans le but de parvenir à un accord.

16.7. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une Partie, réviser ou résilier le Contrat à la date et aux conditions déterminées par lui.

16.8. Sans préjudice des autres dispositions de cet article 13, l'article 5.74 du Code civil (changement de circonstances) ne s'applique pas au Contrat.

## 17. Cession

Vous et ENGIE pouvez céder le présent Contrat à un tiers à condition que ce dernier s'engage préalablement à respecter le Contrat. Préalablement à cette cession, le cédant en informera l'autre partie par écrit. En cas de cession du présent Contrat par vos soins, ENGIE est en droit de demander au préalable une garantie et/ou des acomptes conformément aux modalités définies à l'article 7.7.



## **18. Ethique**

Les Parties déclarent avoir défini les principes en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale que leurs collaborateurs se doivent de mettre en œuvre dans leurs pratiques et comportements professionnels, et déployé des dispositifs internes visant à prévenir les risques en matière d'éthique et de lutte contre la corruption. Le Code de conduite éthique du Groupe, la Politique environnementale du Groupe ENGIE et le Plan de vigilance du Groupe ENGIE sont disponibles à l'adresse [www.Engie.com](http://www.Engie.com).

Chaque Partie s'engage envers l'autre, dans le cadre de l'exécution du Contrat, à respecter et à se conformer à l'ensemble des lois, règlements et règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption, les sanctions économiques internationales et les embargos, la criminalité financière et autres affaires criminelles, le devoir de vigilance. En cas de manquement grave et avéré aux obligations prévues au présent alinéa, imputable à l'une des Parties au Contrat, l'autre Partie pourra lui adresser une notification de manquement par lettre recommandée avec accusé de réception, et exiger la communication d'une solution de remédiation. La Partie en défaut s'engage à fournir les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification susvisée. A défaut, le Contrat pourra être résilié de plein droit avec effet immédiat.

## **19. Nullité**

La nullité d'une disposition du présent Contrat n'entraîne pas la nullité de l'ensemble du Contrat, mais uniquement de la disposition entachée de nullité. Celle-ci sera remplacée par une disposition valide reflétant l'intention des deux Parties, qui négocieront de bonne foi à cet effet.

## **20. Droit applicable**

Le droit belge est applicable au présent Contrat.